

Le recouvrement des impayés

Préalablement à tout recouvrement, l'entreprise devra s'assurer que la créance qu'elle **entend recouvrer est certaine (prouvée par un contrat écrit), liquide (chiffrée) et exigible (la date limite de paiement doit être dépassée).**

Lorsqu'une créance n'est pas payée à l'échéance, l'entreprise ne doit pas attendre pour agir.

Le recouvrement sera en premier lieu amiable, puis en cas d'échec, judiciaire.

Le recouvrement amiable

La première relance

La relance téléphonique a pour objet d'instaurer le dialogue, de comprendre les raisons du non-paiement et éventuellement d'aboutir à un accord.

Il faudra informer le client du fait que le délai de paiement est arrivé à terme. Eventuellement, il permettra de négocier un paiement, sachant toutefois que l'engagement pris à l'occasion d'un appel téléphonique n'aura qu'une portée juridique limitée puisqu'il ne pourra être valablement prouvé.

La relance par courrier prendra la forme d'une notification adressée au débiteur.

Ce courrier comportera tous les éléments concernant la facture non payée (numéro, date, montant, date d'échéance) ainsi que l'indication que le règlement n'a pas été effectué à ce jour et qu'il est attendu dans les meilleurs délais. Il faudra joindre au courrier une copie de la facture restée impayée.

Si la première relance reste sans effet, une seconde et dernière relance pourra être effectuée en fonction du montant de la dette et de la nature des relations créancier/débiteur, elle pourra être l'occasion d'annoncer les étapes suivantes du recouvrement, c'est-à-dire la mise en demeure, voire le contentieux.

Le droit de rétention

Il s'agit d'un moyen de pression efficace permettant au créancier de refuser de restituer au débiteur un bien ou un document qu'il détient tant qu'il n'a pas été payé. Ce droit est extrêmement simple à mettre en œuvre : aucune autorisation, aucune action en justice, aucun acte d'huissier ni même de mise en demeure ne sont nécessaires.

Un créancier qui exerce ce droit, ne peut pas vendre ou se servir du bien, il a même l'obligation d'en prendre soin.

La mise en demeure

Elle constitue une sommation de payer et permet souvent d'éviter un contentieux.

Aucune mention obligatoire n'est exigée. Toutefois, elle doit être rédigée dans des termes suffisamment clairs et formels permettant d'établir une véritable interpellation.

Le recouvrement des impayés (suite)

- **Modèle de lettre**

Objet : Mise en demeure de payer

« Madame, Monsieur,

Après plusieurs relances téléphoniques et courriers écrits en date du ..., nous constatons avec regret que votre société n'a toujours pas réglé le solde de notre facture n° ..., arrivée à échéance le ... (date).

Aussi, par la présente, nous vous mettons en demeure de nous verser, à titre principal, la somme de ... euros. Cette somme sera majorée des intérêts au taux légal dus en vertu de l'article 1 153 du Code civil. Nous vous informons que ces pénalités courent dès réception de cette lettre.

Si, dans un délai de quinze jours à compter de cette date, vous ne vous êtes toujours pas acquitté de votre obligation, nous saisisons la juridiction compétente afin d'obtenir le paiement des sommes susvisées.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

... (qualité de la personne signataire)

... (signature) »

Remarque : le présent modèle n'a qu'une valeur indicative. Le créancier devra donc l'aménager compte tenu de la situation dans laquelle il se trouve avec son débiteur.

Elle peut être envoyée par le créancier en lettre recommandée avec accusé de réception ou être transmise par huissier. Cette dernière modalité peut avoir un effet psychologique important surtout si la mise en demeure est remise en mains propres.

Cette procédure présente également les avantages suivants :

- si un contentieux est engagé, elle sert de preuve de la mauvaise foi du débiteur,
- et, elle constitue le point de départ des intérêts de retard dus par le client retardataire.

Si la mise en demeure reste infructueuse, il faudra envisager un recouvrement judiciaire.

Le recours à l'huissier de justice (créances inférieures à 4000€)

Elle prévoit la possibilité de recouvrer les créances par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Le créancier qui souhaite recourir à cette nouvelle procédure simplifiée, devra tout d'abord s'adresser à un huissier de justice, à charge pour celui-ci d'envoyer au débiteur une lettre recommandée AR l'invitant à participer à cette procédure de recouvrement et lui rappelant aussi qu'il a le droit de l'accepter ou de la refuser.

Le recouvrement des impayés (suite)

Si le débiteur ne répond pas, son silence vaudra refus au terme d'un mois et le créancier n'aura alors qu'à saisir la justice.

Si le débiteur accepte de participer à la procédure, l'huissier de justice lui propose un accord sur le montant et les modalités de paiement. Au vu de cet accord, l'huissier délivre ensuite au créancier un titre exécutoire, qui lui permettra de poursuivre l'exécution forcée du recouvrement si le débiteur ne respecte pas ses engagements de paiements.

Le recouvrement judiciaire

L'action en recouvrement consistera à poursuivre le débiteur devant le tribunal pour le contraindre à payer sa dette. Cette action a toujours un coût. Par conséquent, il faut veiller à équilibrer les poursuites en fonction du montant des créances, et éviter ainsi les procédures disproportionnées.

Le tribunal compétent variera selon la nature de la créance. L'action sera portée soit devant le Président du Tribunal de commerce (créance commerciale), soit devant le Tribunal d'instance ou la juridiction de proximité (créance à l'égard d'un particulier) du lieu où demeure le débiteur poursuivi.

Les actions en recouvrement sont enfermées dans des délais de prescription courts (entre 1 et 5 ans selon la nature des créances).

Plusieurs moyens sont à la disposition du créancier pour obtenir au plus vite (et surtout avant les autres créanciers qui pourraient « éponger » le patrimoine du débiteur) un titre exécutoire permettant de poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur.

L'injonction de payer

Cette procédure permet d'obtenir la condamnation du débiteur dans un délai court, pour un coût réduit (enregistrement au greffe : environ 40 € + signification par huissier de l'ordonnance du tribunal au débiteur) et selon une procédure simple.

La demande doit être formée par voie de requête. Elle peut être remise, adressée par courrier ou transmise électroniquement au greffe par le créancier. Les documents justificatifs de la créance devront être transmis avec la requête.

Le juge rendra une ordonnance au vu des pièces justificatives transmises (facture, courrier, mise en demeure...). Elle devra être signifiée par un huissier dans les six mois de la date de la décision. La signification permettra de faire courir le délai de recours du débiteur.

Le débiteur pourra faire opposition à l'ordonnance du juge dans le délai d'un mois à compter de la signification. Si le débiteur fait opposition, l'injonction de payer sera privée d'effet : débiteurs et créanciers seront convoqués à une audience de droit commun.

Le recouvrement des impayés (suite)

Si le débiteur ne fait pas opposition : soit il payera spontanément sa dette, soit le créancier demandera au greffe de la juridiction d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai pour former opposition ou le désistement du débiteur. L'apposition de la formule exécutoire permettra de poursuivre l'exécution forcée de la décision rendue. Pour cela, il faudra remettre le titre exécutoire à un huissier afin qu'il engage une saisie sur les biens du débiteur.

Le référé-provision

C'est une procédure de recouvrement simple, rapide et peu coûteuse. Elle a pour but d'obtenir une provision sur les sommes dues.

L'entreprise doit adresser au débiteur, par huissier de justice, une assignation à comparaître devant le tribunal. Le juge peut ou non ordonner le versement d'une provision, en fonction des éléments de preuve dont il dispose, et demande au débiteur de préparer sa défense. Un débat contradictoire a ensuite lieu devant le tribunal.

L'assignation en paiement

Il s'agit d'une procédure de droit commun. Le créancier assignera son débiteur en paiement de la dette et pourra demander des dommages et intérêts (uniquement s'il subit un préjudice particulier du fait du retard de paiement) et le remboursement de ses frais de procédure. Il devra également veiller à demander l'exécution provisoire du jugement.

L'inconvénient de cette procédure est qu'elle sera difficile à mettre en œuvre sans avoir recours à un avocat. En effet, l'assignation devra répondre à un certain formalisme : elle devra être notifiée par huissier et être présentée au greffe du Tribunal.

Il sera donc généralement préférable d'utiliser une procédure d'injonction de payer ou de référé-provision.

Attention : Lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire), toute action en justice de ses créanciers est interdite, interrompue ou arrêtée. C'est ce qu'on appelle la « suspension des poursuites ». Le créancier ne pourra donc ni demander la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent par une procédure d'injonction de payer ou de référé-provision, ni pratiquer une quelconque saisie.

Des professionnels peuvent vous accompagner et même agir en votre nom : avocats, huissiers et sociétés de recouvrement, n'hésitez pas à les contacter.